

Arrêté préfectoral n°51-DDPP-24 complémentaire relatif à l'exploitation du stockage des résidus solides de minerais d'uranium du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-la-Prugne et exploité par la société ORANO Mining

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles L181-13, L512-7-5 et R181-44 et 45
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret du 11 01 /2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°49-DDPP-17 du 31 janvier 2017 portant réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers sur l'ancien site des Bois Noirs Limouzat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°50-DDPP-17 du 31 janvier 2017 portant actualisation réglementaire de l'ancien site des Bois Noirs Limouzat au titre de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2022
Vu la synthèse hydrogéologique de l'ancien site minier de Bois-Noirs-Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne d'avril 2023 rédigée par le cabinet REILÉ
Vu la consultation d'Orano Mining sur le projet d'arrêté par courrier ;
Vu le rapport et les propositions en date du 09/01/2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

CONSIDERANT que le stockage des résidus solides de minerais d'uranium et les anciennes mines souterraines et à ciel ouvert du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne conduisent au rejet d'eau chargée en radium et en uranium ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-43 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle et à la surveillance de leurs effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de surveiller les rejets aqueux liés au stockage des résidus solides de minerais d'uranium et aux anciennes mines souterraines et à ciel ouvert du site des Bois Noirs Limouzat à Saint-Priest-La-Prugne ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 28 juin 2022 a mis en demeure l'exploitant de transmettre sous 9 mois une étude hydrogéologique ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis l'étude hydrogéologique le 3 mai 2023

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique propose en conclusion plusieurs recommandations

CONSIDERANT qu'il convient de consolider les recommandations proposées par cette étude

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de recourir à l'avis d'un tiers

CONSIDERANT que sur le sujet de l'hydrogéologie, le BRGM est un expert reconnu

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société ORANO Mining, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 125 avenue de Pars, 92320 Châtillon
Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés existants.

Article 2 : Tierce-expertise

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise de la synthèse hydrogéologique réalisée par le cabinet REILÉ du site ORANO BOIS-NOIRS Limouzat.

L'expertise doit :

- vérifier que les éléments présentés dans le dossier permettent de s'assurer que l'ensemble des eaux impactées par les anciennes activités minières soient collectées par les dispositifs drainage pour y être traitées à la station de traitement, et qu'aucune circulation souterraine profonde ne vienne soustraire ces eaux impactées vers un exutoire secondaire en dehors du site.
- se positionner sur la nécessité d'études complémentaires et, le cas échéant, la suffisance du programme d'études complémentaires proposé par le cabinet et le compléter le cas échéant

Article 3 : Choix du bureau d'études

En accord avec l'exploitant, il a été décidé de retenir le BRGM pour la réalisation de cette tierce expertise.

Une réunion de lancement est prévue sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant remet la tierce expertise sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une réunion de restitution est programmée sous un délai d'un mois à compter de la remise de la tierce expertise.

Le tiers expert présentera ses conclusions lors d'une commission de suivi de site en 2024.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, 125 rue de Paris – Chatillon (92320) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie e St-Priest la Prugne et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de St-Priest la Prugne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

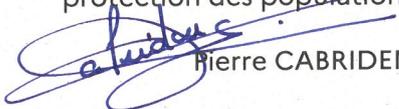
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Le sous-préfet de Roanne, le Le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux à la mairie de St-Priest la Prugne et à la société Orano Minig.

Saint-Étienne, le 12/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations par intérim


Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société Orano Mining
- Sous-préfecture de Roanne
- Mairie de St-Priest la Prugne
- DREAL UID 42/43
- Archives